

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

11 août 2008-Loi n°08-030/ portant création de la Direction des Ecoles militaires.....**p1444**

LOIS-ARRETES-DECISIONS

11 août 2008-Loi n°08-028/ autorisant la cession des actions de l'Etat dans le capital de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles.....**p1443**

Loi n°08-029/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt additionnel, signé au Caire, le 28 avril 2008, entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du Projet de développement des ressources halieutiques dans le lac de Sélingué.....**p1444**

Loi n°08-031/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p1444**

Loi n°08-032/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne (Autriche) le 05 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADES O I).....**p1445**

11 août 2008-Loi n°08-033/ relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.....p1445

Loi n°08-034/ autorisant la ratification du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de la CEN-SAD, adopté à Bamako le 15 mai 2004.....p1448

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

4 décembre 2006 – Arrêté n°06-2957/MEF-SG portant retrocession de subvention à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et à l'assemblée régionale de Sikasso.....p1448

14 décembre 2006 – Arrêté n°06-3080/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°2305/MEF-SG du 23 août 2000 relatif à la répartition des communes entre les recettes perceptions du trésor.....p1449

Arrêté n°06-3081/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p1449

Arrêté n°06-3082/MEF-SG portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat –Office Riz Ségou – Producteurs 2006-2008.....p1450

Arrêté n°06-3083/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat – Office de la Haute Vallée du Niger –Producteurs (Etat – O.HV.N-Producteurs 2007-2009.....p1451

MINISTERE DE LA SANTE

22 novembre 2006 – Arrêté n°06-2844/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique d'accouchement.....p1452

Arrêté n°06-2845/MS-SG portant octroi d'une licence d'exploitation d'un cabinet dentaire.....p1452

Arrêté n°06-2846/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1453

Arrêté n°06-2847/MS-SG portant octroi d'une licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p1453

22 novembre 2006 – Arrêté n°06-2848/MS-SG portant octroi d'une licence d'exploitation de la clinique médicale.....p1454

24 novembre 2006 – Arrêté n°06-2855/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1454

Arrêté n°06-2857/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1455

Arrêté n°06-2858/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1456

4 décembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-2929/MS/MEN-SG fixant les modalités d'organisation des concours d'internat et d'emploi des internes.....p1456

6 décembre 2006 – Arrêté n°06-2974/MS-SG portant rectificatif à l'arrêté n°05-2063/MS-SG du 07 septembre 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1458

13 décembre 2006 – Arrêté n°06-3072/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1459

Arrêté n°06-3073/MS-SG portant octroi d'une licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p1460

19 décembre 2006 – Arrêté n°06-3154/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation prénatale pour sage-femme.....p1460

21 décembre 2006 – Arrêté n°06-3157/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques....p1461

22 décembre 2006 – Arrêté n°06-3161/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1461

29 décembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-3175/MS-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'hôpital du Point G et l'Université de Bamako.....p1462

29 décembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-3176/MS-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) et l'Université de Bamako.....p1462

Arrêté interministériel n°06-3177/MS-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'hôpital Gabriel TOURE et l'Université de Bamako.....p1463

Arrêté interministériel n°06-3178/MS-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'hôpital de Kati et l'Université de Bamako.....p1463

Arrêté interministériel n°06-3179/MS-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre le Centre National d'Odonto-Stomatologie et l'Université de Bamako.....p1464

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

17 octobre 2006 – Arrêté n°06-2352/MEA-SG portant création du comité national de coordination technique du Programme régional d'aménagement intégré du massif du Fouta Djallon.....p1464

Arrêté n°06-2353/MEA-SG portant création du Comité national de pilotage du Projet de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest.....p1465

Arrêté n°06-2354/MEA-SG portant création du Comité national de pilotage du Projet partenariat pour le développement du droit et des institutions de gestion de l'environnement.....p1467

Arrêté n°06-2355/MEA-SG portant création du Comité national de pilotage du Projet d'appui à la décentralisation et au transfert de responsabilités aux collectivités rurales.....p1469

Arrêté n°06-2356/MEA-SG portant création du Comité national de pilotage de l'étude du schéma directeur et d'un programme de drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées du district de Bamako.....p1470

17 octobre 2006 – Arrêté n°06-2357/MEA-SG portant création du Comité national de pilotage du Projet d'assainissement de la zone industrielle de Sotuba.....p1472

Arrêté n°06-2360/MEA-SG portant création du Comité national de pilotage de la sous composante Mali du Programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du Niger.....p1473

15 novembre 2006 – Arrêté n°06-2796/MEA-SG fixant l'organisation et les modalités de déroulement des examens de guide de chasse, session de décembre 2006....p1475

29 décembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-3173/MEA-MEP-MAT-MEN-MATCL-MA-MMEE-MSIP-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national Ramsar.....p1475

03 septembre 2008-Décision n°08-19/MCNT-CRT portant attribution de blocs de numérotation à Orange Mali SA.....p1478

Annonces et communications.....p1478

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°08-028/ DU 11 AOÛT 2008 AUTORISANT LA CESSIION DES ACTIONS DE L'ETAT DANS LE CAPITAL DE LA COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la cession de tout ou partie des actions de l'Etat dans le capital de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT - SA).

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 11 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-029/ DU 11 AOUT 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ADDITIONNEL, SIGNE AU CAIRE, LE 28 AVRIL 2008, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LE LAC DE SELINGUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt additionnel d'un montant équivalent à deux millions neuf cent mille dollars 2 900 000 \$ soit un milliard trois cent seize millions six cent mille Francs CFA (1 316 600 000) relatif au financement du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le lac de Selingué signé le 28 avril 2008, au Caire, entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

Bamako, le 11 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-030/ DU 11 AOUT 2008 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au sein des Forces Armées un service central dénommé Direction des Ecoles Militaires.

ARTICLE 2 : La Direction des Ecoles Militaires a pour mission de mettre en œuvre la politique de formation au sein des Forces Armées.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner les activités des écoles de formation militaires ;
- évaluer les formations dans les écoles militaires ;
- concevoir et procéder à l'harmonisation des documents relatifs à l'instruction militaire ;
- organiser les concours d'entrée dans les écoles et centres de formation militaire relevant de sa compétence ;

- aider à la sélection pour l'entrée dans les écoles de formation militaire à l'étranger ;

- participer à la réalisation des équipements et infrastructures des écoles militaires ;

- confectionner les matériels didactiques ;

- assurer, sur demande, la formation militaire des services et organismes Paramilitaires.

ARTICLES 3 : La Direction des Ecoles Militaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires.

Bamako, le 11 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-031/ DU 11 AOUT 2008 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 14 juillet 2008 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2008, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 6 octobre 2008.

Bamako, le 11 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-032/ DU 11 AOUT 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A VIENNE (AUTRICHE) LE 05 MAI 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL EN VUE DU FINANCEMENT DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ELEVAGE AU SAHEL OCCIDENTAL (PADESO I)

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juillet 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quatre millions six cent dix mille (4 610 000) dollars américains soit environ deux milliards quatre vingt treize millions cent vingt quatre mille quatre cents (2 093 124 400 F CFA), signé à Vienne (Autriche), le 05 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO I).

**Bamako, le 11 août 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-033/ DU 11 AOUT 2008 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juillet 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi fixe les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Administration compétente : L'administration chargée du contrôle des pollutions et des nuisances.

2. Installations classées : Les manufactures, ateliers, usines, dépôts, carrières, chantiers et d'une manière générale toutes les installations publiques ou privées dont les activités peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 3 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les manufactures, ateliers, usines, dépôts, carrières, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 4 : Ces installations, suivant la nomenclature annexée au décret d'application de la présente loi, sont divisées en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation :

- la classe A comprend les installations qui doivent être éloignées des habitations et celles dont l'éloignement des habitations n'est pas absolument nécessaire mais leur exploitation est subordonnée à l'observation des mesures de prévention des dangers ou incommodités visés à l'article 3 ci-dessus ;

- la classe D est composée des installations qui ne présentent pas d'inconvénients grave ni pour le voisinage ni pour la santé publique.

ARTICLE 5 : Sont soumises à autorisation les installations dont l'exploitation présente de graves dangers ou inconvénients tels qu'ils rendent nécessaire la mise en place de moyens d'analyses, de mesure et de moyens d'intervention spécifiques.

Sont soumises à déclaration les installations dont l'exploitation présente pour la commodité du voisinage ou pour la salubrité publique, des inconvénients qui peuvent disparaître par l'application de prescriptions d'ordre général.

ARTICLE 6 : La classification se fait par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Une commission technique des installations classées créée auprès du Ministre chargé de l'Environnement par décret du Premier Ministre donne son avis sur la classification des Installations Classées.

La liste des installations classées de la classe A et de la classe D est soumise à révision sur rapport motivé du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration en cas de sinistre, de transfert, d'extension, de transformation de ses installations ou de changement de ses procédés de fabrication. Cette demande d'autorisation ou cette déclaration est soumise aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives.

ARTICLE 8 : Les installations classées sont soumises à inspection dans le but d'évaluer les dangers, inconvénients ou inconvénients des installations industrielle, commerciale et d'une manière générale toutes les installations génératrices de nuisances.

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions du code pénal. Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur contrôle.

ARTICLE 9 : Les procès verbaux établis lors des inspections peuvent être déférés à la juridiction administrative :

- par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que l'exploitation de l'installation présente à leurs avis, pour les intérêts visés à l'article 3, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Les installations réalisées antérieurement à la classification continueront à être exploitées sans autorisation, mais elles seront soumises à inspection.

ARTICLE 11 : Une interruption dans l'exploitation d'un an au moins, d'une telle installation, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

ARTICLE 12 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut, par arrêté, suspendre provisoirement les autorisations accordées aux installations soumises à autorisation ; il peut également prononcer dans les mêmes conditions, la fermeture des installations soumises à déclaration, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des établissements auxquels elles se rattachent.

ARTICLE 13 : La suspension provisoire de l'autorisation accordée à une installation soumise à autorisation ou la fermeture d'une installation soumise à déclaration, pourra dans les deux mois qui suivront sa notification, être déférée par l'intéressé devant la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait, des contrôles périodiques et approfondis.

ARTICLE 15 : Le montant de la taxe unique est fixé comme suit :

- 150.000 F, pour les établissements dont une installation, au moins, est soumise à autorisation ;

- 25.000 F, pour les établissements dont une installation, au moins, est soumise à déclaration.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les informations demandées ou fournit des informations inexacts.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement de la somme correspondante n'est pas effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 16 : Les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs activités figurant sur la liste établie par décret pris en conseil des ministres, après avis de la Commission Technique des Installations Classées.

Ce décret fixe le taux de base de ladite redevance.

Les propriétaires d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs, gérants ou autre agent.

Il fixe également pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature ou de son importance un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance définitivement perçue par installation au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur. Les pénalités et majorations prévues au 4e et 5e alinéa du paragraphe II s'appliquent à la redevance.

ARTICLE 17 : Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE III : PENALITES

ARTICLE 18 : Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 F sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être alloués aux tiers.

- Quiconque exploite une installation classée sans l'autorisation requise à l'article 5 de la présente loi ;

- Quiconque exploite une installation en infraction à des mesures de fermeture ou de suspension prises en application de la présente loi ou à une mesure d'interdiction ;

- Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté ministériel de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques déterminées en application des articles 5 et 19.

Sera, également, puni d'une peine d'emprisonnement de 03 mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines, quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des inspecteurs des installations classées. En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux ans et une amende de 200.000 à 1.000.000 F, ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 19 : Les infractions sont constatées par procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des inspecteurs des installations classées et des agents assermentés de l'administration compétente chargés de la surveillance des installations classées. Ceux ci adressent au chef d'établissement une mise en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'original est transmis au Procureur de la République et la copie au Président de la Commission Technique. Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 20 : Les directeurs, gérants ou autre agent ayant contrevenu aux dispositions de l'arrêté ministériel d'autorisation sont passibles d'une peine de 01 à 10 jours d'emprisonnement ou d'une amende de 3.000 à 18.000 F ou de l'une de ces deux peines. L'amende sera portée au double en cas de récidive.

Les propriétaires d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs, gérants ou autre agent.

ARTICLE 21 : En cas de condamnation pour infraction aux arrêtés ministériels prévus par la présente loi, le tribunal peut :

- soit fixer, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés des autorités de la localité auxquels les personnes visées à l'article 12 auront contrevenu ;

- soit ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter les dispositions prescrites.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16.000 à 500.000 F.

ARTICLE 22 : Lorsque l'inspecteur des installations classées constate qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le promoteur dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique, de la protection de la nature et de l'environnement, il peut engager des poursuites devant le tribunal qui statuera après avoir obtenu le caractère essentiel des conditions et réserves.

CHAPITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'administration compétente met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé pour l'exécution, si l'exploitant n'a pas obtempéré à cette infraction, l'Administration compétente peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une caution correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à dépôt et aux domaines ;

- soit demander la suspension par arrêté, après avis de la Commission Technique, du fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 24 : Lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet de déclaration ou d'autorisation requise par la présente loi, l'administration compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Elle peut demander de suspendre l'exploitation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'administration compétente peut, en cas de nécessité, ordonner la suspension de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, l'administration compétente peut faire application des procédures prévues à l'article 22.

Ladite administration peut procéder, à l'apposition des scellés par un agent de la force publique sur l'installation en infraction à une mesure de suspension prise en application des articles 12 et 13 ou des deux premiers alinéas du présent article ou en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

ARTICLE 25 : Pendant la durée de la suspension prononcée en application de l'article 13 ou de l'article 22, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement de salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit.

ARTICLE 26 : Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées, présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de la présente loi, l'administration compétente, après avis de la Commission technique, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Si l'exploitant ne se conforme pas à cette injonction dans le délai imparti, il est fait application des mesures prévues à l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 11 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-034/ DU 11 AOUT 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION ET DE REGLEMENT DES CONFLITS DE LA CEN-SAD, ADOPTE A BAMAKO LE 15 MAI 2004

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de la CEN-SAD, adopté à Bamako le 15 mai 2004.

Bamako, le 11 août 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°06-2957/MEF-SG DU 04 DECEMBRE 2006 PORTANT RETROCESSION DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A L'ASSEMBLEE REGIONALE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n°CML 600401 T de financement du Projet d'Appui à la Consolidation de la Décentralisation au Mali (PADCM) du 16 mars 2006 entre la République du Mali et l'Agence française de Développement ;
Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
Vu la Loi n°90-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des collectivités territoriales en République du Mali ;
Vu la Loi n°00-42 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret n°00-609/P-RM du 07 décembre 2000 déterminant les ressources de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 2, alinéa 1 de la Convention CML 6004.01T du 16 mars entre la République du Mali et l'Agence française de Développement, la fraction de la subvention destinée à financer les investissements des collectivités territoriales et les actions d'accompagnement prévues dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Consolidation de la Décentralisation au Mali (PADCM), soit un total de cinq millions cent vingt mille (5.120.000) Euros, est rétrocédée à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT), chargée de la gérer.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la Convention CML 6004.01 T, la fraction de la subvention destinée à financer les appuis à l'Assemblée Régionale et les actions d'accompagnement prévues dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, soit trois cent quatre vingt mille (380.000) Euros, est rétrocédée à l'Assemblée Régionale de Sikasso.

ARTICLE 3 : Les fonds de la dotation sont exclusivement affectés au financement des dépenses, hors impôts, taxes et droits de toute nature, du Projet. Les règles de la comptabilité applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont utilisées pour la gestion de la dotation.

ARTICLE 4 : Les marchés, contrats et prestations de service financés par la dotation sont régi par le Code des marchés publics et les textes réglementaires relatifs aux marchés des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Un protocole d'accord entre le Directeur de l'Agence au Mali de l'Agence Française de Développement et le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, d'une part et le Président de l'Assemblée régionale de Sikasso, d'autre part, déterminera les modalités de mise à disposition, de suivi et de contrôle de l'utilisation des fonds de la dotation.

ARTICLE : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°06-3080/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2305/MEF-SG DU 23 AOUT 2000 RELATIF A LA REPARTITION DES COMMUNES ENTRE LES RECETTES PERCEPTIONS DU TRESOR

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivité Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°07-192/P-RM du 06 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-573/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2305/MEF-SG du 23 août 2000 portant répartition des Communes entre les Recettes-Perceptions du Trésor ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'Arrêté n°00-2305/MEF-SG du 23 août 2000 sont modifiées en ce qui concerne les Communes de Madina, Namala Guimba et Sirakoro dans le Cercle Kita et Dogo dans le Cercle de Bougouni.

ARTICLE 2 : Les Communes de Madina, Namala Guimba et Sirakoro sont rattachées à la Recette Perception de Kita.

ARTICLE 3 : La Commune de Dogo est rattachée à la Recette Perception de Bougouni.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°00-2305/MEF-SG du 23 août 2000 restent sans changement.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et les Comptables Supérieurs du Trésor de rattachement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 2006

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°06-3081/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2006 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octrois des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : La Régie spéciale d'avance a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation et la mise en œuvre des programmes des activités sportives et de jeunesse initiés par le Département au cours de l'exercice budgétaire 2007.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie Général du Trésor est le poste comptable public auquel est attachée la Régie d'avances. A ce titre, d'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder trois cent millions (300 000 000) de F CFA.

Le montant maximum de disponibilité que le Régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixée à un million (1 000 000) de F CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2007.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes .

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 2006

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar –TRAORE

ARRETE N°06-3082/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT OFFICE RIZ SEGOU PRODUCTEURS 2006-2008.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat Plan Etat- Office Riz Ségou- Producteurs signé le 23 janvier 2006 ;
Vu l'arrêté n°06-0351 MEF-SG du 23 février 2006 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de suivi du Contrat-Plan Etat -Office Riz Ségou – Producteurs 2006-2008 ;

ARRETE :

ARTICLE : Sont nommées membres du Comité de Suivi du Contrat- Plan Etat –Office Riz Ségou –Producteurs (2006-2008) les personnes ci-après

* Présidente : Madame SIDIBE Zamilatou CISSE, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances ;

* Membres, M. Hamidou KANOUTE, Formateur au CNR-ENF au Ministère de l'Education Nationale ;

* M. Soumaila SAMAKE, Directeur du Génie Rural au Ministère de l'Agriculture ;

* Dr Mamadou Namory TRAORE, Ministère de la Santé ;
 * M. Sékou Abba CISSE au Ministère de l'Élevage et de la Pêche ;

* M. Guiba DIALLO au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

* M. le Directeur Général de l'O.R.S ;

* M. Chirfi Moulaye HAIDARA, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

* M. Boubacar MACALOU, Chef de cabinet au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

* Mme DIARRA Kadiatou SAMOURA, Conseiller Technique au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

* M. Mahamadou SISSOKO, Conseiller Technique au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

* M. N'Tjié COULIBALY, au Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau ;

* M. Mamadou COULIBALY, 1^{er} vice Président de l'Assemblée Régionale de Ségou ;

* M. Tiecoura SORE de l'Association Faïtière Nyèta de Ségou ;

* M Bankouma COULIBALY, Secrétaire Général du comité syndical de l'O.R.S ;

* M. Boubacar FOFANA, Secrétaire Général de la chambre Régionale d'Agriculture de Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 2006

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar –TRAORE

**ARRETE N°06-3083/MEF-SG DU 14 DECEMBRE
 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
 DU COMITE DU CONTRAT-PLAN ETAT-OFFICE DE
 LA HAUTE VALLEE DU NIGER –PRODUCTEURS
 (ETAT- O.H.V.N- PRODUCTEURS) 2007-2009.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;

Vu le Contrat – Plan Etat- Office de la Haute Vallée du Niger –Producteurs Signé le 03 mars 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office de la Haute Vallée du Niger- Producteur 2007-2009.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contre-plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi

ARTICLE 06 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office de la Haute Vallée du Niger. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan. Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-Plan.

ARTICLE 8 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 14 décembre 2006

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar –TRAORE

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°06-2844/MS DU 22 NOVEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE CLINIQUE D'ACCOUCHEMENT.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Sages-Femmes et le code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision n°92-0215/MSPAS-PF-CAB du 26 mai 1992 autorisant Madame SOW Nènè SOW, à exercer à titre privé la profession de Sage-Femme ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes suivant BE n°0088/2006/CNOSF du 12 juillet 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame SOW Nènè SOW, sage-femme d'Etat inscrite au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes sous le n°86-025 la licence d'exploitation d'une clinique d'accouchement dénommée « DANAYA » à Kolofina Nord Rue 144 Porte n°37 en Commune I dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°92-5439/MSS-PA-CAB du 02 novembre 1992 accordant à Madame SOW Nènè SOW, Sage-Femme d'Etat la licence d'exploitation du cabinet d'accouchement sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2006

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-2845/MS DU 22 NOVEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
DU CABINET DENTAIRE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision n°93-132/MSPAS-PF-CAB du 29 avril 1993 autorisant l'intéressée à exercer à titre privé la profession de Médecin stomatologiste ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE n°0116/2006/CNOM du 08 septembre 2006 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé au Docteur SAMAKE Awa THIAM, Médecin Dentiste, inscrite au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le n°92-029, la licence d'exploitation du Cabinet Dentaire « EVE » sise à la zone Industrielle route de Sotuba Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2006

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-2846/MS DU 22 NOVEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°03-0417/MS-SG du 14 juillet 2003 autorisant Monsieur Mohamed TRAORE, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°03-04-02/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC n°0363/CNOP du 04 octobre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mohamed TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE DU KHASSO » sise à Kayes Quartier Khasso, Rue 25, porte 223, cercle de Kayes, région de Kayes

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2006

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**ARRETE N°06-2847/MS DU 22 NOVEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de Déontologie Médicale y annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°93-0238/MSS-PA-CAB du 01 septembre 1993 autorisant Monsieur Diakaridia KONE, Infirmier diplômé d'Etat à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE n°0063/2006/CNOP du 15 mai 2006 ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Diakaridia KONE, Infirmier diplômé d'Etat à Babiléna Koumantou C/Bougouni Région de Sikasso la licence d'exploitation d'un cabinet de Soins Infirmiers.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-2848/MS DU 22 NOVEMBRE 2006
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE
D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de Déontologie Médicale annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision n°03-0063/MS-SG du 25 février 2003 autorisant l'intéressé à exercé à titre privé la profession de Médecin ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE n°0114/2006/CNOM du 04 septembre 2006 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé au Docteur Fousseyni BOLEZOGOLA, Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le n°100/02/D du registre national la licence d'exploitation de la clinique médicale dénommée « ESPERANCE » sise à Doumanzana Rue 341 Porte n°256 en commune I dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-2855/MS DU 24 NOVEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°05-0528/MS-SG du 03 mai 2005 autorisant Madame MAIGA Assitan MAIGA, inscrite au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°2000-04-04/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section officine de pharmacie ;
 Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC n°0238/CNOP du 06 juillet 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame MAIGA Assitan MAIGA, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE SAGADJIE » sise à Kalabancoro Sikoro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
 Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-2857/MS DU 24 NOVEMBRE 2006
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°05-0416/MS-SG du 04 avril 2005 autorisant Mademoiselle Mariam KONE, inscrite au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°05-02-05/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section officine de pharmacie ;
 Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC n°0370/CNOP du 12 octobre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Mademoiselle Mariam KONE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE FANTA DISSA » sise à Samaya, Commune de Mandé, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-2858/MS DU 24 NOVEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°05-0613/MS-SG du 01 juin 2005 autorisant Monsieur Josué COULIBALY inscrit au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°05-04-03/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC n°0367/CNOP du 23 juin 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Josué COULIBALY, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE KITA PHARM » sise à Kita Ségoubougouni, Cercle de Kita, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2929/MS/
MEN/SG DU 04 DECEMBRE 2006 FIXANT LES
MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS
D'INTERNAT ET D'EMPLOI DES INTERNES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONAMLE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant hospitalière ;
Vu le Décret n°03-346/P-RM du 07 août 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Au début de chaque exercice budgétaire, le ministre chargé de la Santé détermine par arrêté, sur la base des besoins exprimés par les établissements publics hospitaliers, les postes d'internes d'hôpitaux à pouvoir, leur répartition par disciplines et par spécialités.

ARTICLE 2 : Les postes d'interne sont pourvus par voie de concours. L'arrêté portant ouverture du concours fixe notamment :

- la date et le lieu du concours, la durée des épreuves ;
- la date de clôture du dépôt des dossiers ;
- le nombre de places ouvertes par discipline et, le cas échéant, par spécialité ;
- le programme général du concours.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé de la santé proclame les résultats par discipline et par ordre de mérite :

Il procède à l'affectation des candidats admis en fonction de leur rang de classement et de leur choix dans la discipline et conformément à la répartition des postes fixée par l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

CHAPITRE II : DE L'ACCES AU CONCOURS

ARTICLE 4 : Le concours d'internat est ouvert aux étudiants déclarés admis en cinquième année de pharmacie et d'odontostomatologie, aux étudiants déclarés admis en sixième année de médecine.

Il est organisé après la proclamation des résultats des examens de fin d'année de la quatrième année pour les étudiants de pharmacie et d'odontostomatologie et de la cinquième année pour les étudiants de médecine.

Nul ne peut être candidat plus de trois fois au concours. Les programmes du concours sont affichés au moins un mois avant la date prévue pour le concours.

ARTICLE 5 : Les candidats au concours d'internat doivent satisfaire aux conditions générales d'accès aux emplois publics dans leur pays d'origine.

ARTICLE 6 : Les candidats au concours s'inscrivent dans la discipline et, le cas échéant, dans la spécialité de leur choix. Ils sont recrutés sur la base de quota dont 10 % sont réservés aux étrangers.

La demande d'inscription doit être accompagnée de :

- une attestation de réussite à l'examen de passage en 5^{ème} année pour les étudiants de pharmacie et d'odontostomatologie, et en 6^{ème} année pour les étudiants de médecine ;
- une copie de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- le reçu de versement du droit d'inscription fixé à 10 000 F CFA pour les étudiants nationaux et à 25 000 CFA pour les étudiants étrangers.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 7 : Une commission ad hoc est créée auprès des ministres en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour assurer l'organisation matérielle et technique des concours d'internat. A cet effet, elle est chargée notamment de :

- la préparation et la publication de l'arrêté d'ouverture du concours ;
- la publication des programmes du concours ;
- la publication de la liste des candidats habilités à participer ;
- la fixation de la composition du jury ainsi que des règles de son fonctionnement.

ARTICLE 8 : La commission d'organisation reçoit des établissements hospitaliers et des professeurs d'Université les propositions de sujets conformément au programme arrêté. Elle procède au choix définitif des questions des épreuves, soit par tirage au sort, soit après accord de la majorité des membres de la commission.

Elle est garante de la confidentialité des sujets retenus jusqu'au déroulement du concours.

Elle assure la supervision du déroulement des épreuves et de leur correction et propose aux ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur le jury du concours.

ARTICLE 9 : La commission est constituée à égalité de représentants du ministère chargé de la Santé et du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur à raison de cinq (5) par département.

La présidence de la commission est assurée par le Doyen de la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie.

ARTICLE 10 : La Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie assure le secrétariat de la commission. A ce titre, elle reçoit les demandes de candidature, procède à la vérification de leur conformité aux conditions d'accès et communique à la commission d'organisation la liste des candidatures agréées.

Un formulaire de candidature est élaboré et mis à la disposition des étudiants.

Les frais de fonctionnement du secrétariat sont assurés par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie.

ARTICLE 11 : Le jury du concours est constitué d'enseignants de rang magistrat et de praticiens hospitaliers.

ARTICLE 12 : Dans la limite des postes disponibles, le jury établit, par discipline et par spécialité, le classement des candidats admis au concours.

ARTICLE 13 : Après la proclamation des résultats, les candidats admis, suivant leur rang, font connaître au ministre chargé de la Santé, par ordre de préférence, le choix des établissements hospitaliers où ils souhaitent être affectés pour leur formation d'internes. Ils sont ensuite affectés en fonction de leur rang de classement dans la discipline et la spécialité pour laquelle ils se sont inscrits, et conformément à la répartition des postes fixée par l'arrêté prévu à l'article 1^{er}

ARTICLE 14 : Au cours de l'internat, les internes recrutés reçoivent une formation à temps plein, avec une évaluation annuelle et préparent le diplôme spécialisé pour lequel ils se sont inscrits au concours. Ils prennent une inscription universitaire.

L'Université de Bamako délivre le diplôme spécifique à la discipline et, le cas échéant, à la spécialité pour laquelle l'interne s'était inscrit.

L'étudiant est tenu de soutenir sa thèse de doctorat avant la fin de l'internat.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EMPLOI

ARTICLE 15 : Les candidats reçus au concours sont affectés par décision du ministre chargé de la Santé auprès des établissements publics hospitaliers et placés sous l'autorité du directeur général de l'établissement hospitalier. L'interne ne peut se faire remplacer par une autre personne.

ARTICLE 16 : Les internes participent à l'ensemble des activités cliniques et médico-techniques au même titre que les praticiens hospitaliers.

Ils reçoivent la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis au règlement de l'établissement et sont astreints à la garde.

Toutefois, la participation des internes aux activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques est organisée de manière à assurer leur participation aux activités de formation au sein de l'établissement hospitalier et au sein de la Faculté.

ARTICLE 17 : Les internes en médecine exercent des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins sous le contrôle et la responsabilité des praticiens hospitaliers.

Les internes en pharmacie participent notamment à la préparation, au contrôle et à la délivrance des médicaments.

Ils participent aux activités de la pharmacie hospitalière, de biologie médicale, de toxicologie et d'hygiène hospitalière.

ARTICLE 18 : L'internat prend fin d'office avec la fin de la formation universitaire sanctionnée par la délivrance d'un diplôme. Dans tous les cas, il ne peut avoir une durée supérieure à quatre (4) ans.

ARTICLE 19 : Les internes bénéficient d'un droit de préférence à l'embauche au sein de leur établissement d'affectation chaque fois que les postes ouverts correspondent à leur discipline, à leur spécialité et à leur niveau de formation.

ARTICLE 20 : Le droit de préférence à l'embauche par l'établissement public hospitalier ne peut être écarté que pour des motifs disciplinaires. Dans tous les cas, il s'éteint deux ans après la cessation d'activité de l'interne au sein de l'établissement hospitalier.

ARTICLE 21 : Pendant la durée de l'internat, les internes perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant équivalent à la rémunération d'un assistant de 3^{ème} classe 1^{er} échelon de l'enseignement supérieur.

La rémunération de l'interne est supportée par le budget de l'établissement public hospitalier qui l'emploie. La bourse n'est pas cumulable avec la rémunération perçue par l'interne.

ARTICLE 22 : Les internes bénéficient, en outre, d'avantages dont la nature et les conditions d'octroi sont déterminées par le conseil d'administration de chaque établissement public hospitalier, après avis du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 23 : L'établissement public hospitalier dispose du droit de mettre fin à tout moment à l'internat pour les motifs de non observation du règlement intérieur de l'établissement, des programmes de formation établis ou des instructions données par les encadreurs, après avis de la commission hospitalo-universitaire. Il en informe le ministre chargé de la santé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24 : Les étudiants ayant dépassé le niveau actuel exigé peuvent se présenter au concours pendant une durée de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Les dépenses relatives à l'organisation du concours, notamment la surveillance et la correction des épreuves, sont à la charge du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 26 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeinab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-2974/MS DU 06 DECEMBRE 2006
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°05-2063/
MS-SG DU 07 SEPTEMBRE 2005 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu l'arrêté n°05-2063/MS-SG du 07 septembre 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Kalabancoro Plateau, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, au profit de Monsieur Mamadou DIAKITE ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant Fiche Courrier n°0299/CNOP du 28 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'Arrêté n°05-2063/MS-SG du 07 septembre 2005 sus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Monsieur Mamadou DIAKITE

Lire :

Monsieur Mahamadou DIAKITE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
 Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-3072/MS DU 13 DECEMBRE 2006
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°06-0411/MS-SG du 18 avril 2006 autorisant Monsieur Abdoulaye dit Dialla DIAWARA, inscrit en section A sous le n°06-03-02/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC n°0444/CNOP du 24 novembre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Abdoulaye dit Dialla DIAWARA docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE GABOU DIAWARA » sise à Ouenzimbougou, Rue non codifiée, près de l'école fondamentale, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
 Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°06-3073/MS DU 13 DECEMBRE 2006
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS
INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de Déontologie Médicale y annexé ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-PF/CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision n°99-0564/MSPAS-SG du 14 décembre 1999, autorisant Monsieur Badara Aliou SYLLA, Infirmier diplômé d'Etat à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE n°0106/2006/CNOM du 24 août 2006 ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Badara Aliou SYLLA, Infirmier diplômé d'Etat à la retraite à Pelengana Ségou la licence d'exploitation d'un cabinet de Soins Infirmiers.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-3154/MS DU 19 DECEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE CONSULTATION PRENATALE
POUR SAGE-FEMME.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sage-Femmes et le Code de Déontologie Médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-PF/CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision n°04—1121/MS-SG du 07 décembre 2004, autorisant Madame SIDIBE Oumou MAIGA, à exercer à titre privé la profession de Sage-Femme ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sage Femmes, suivant BE n°0098/2006/CNOSF du 18 octobre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame SIDIBE Oumou MAIGA, Sage Femme d'Etat, inscrit au Conseil de l'Ordre National des Sage-Femmes sous le n°86-064, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation pour Sage-Femme dénommé « DILLY » sise à Djicoroni Dontèmè II poste Al 11 Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-3157/MS DU 21 DECEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE
VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°05-0412/MS-SG du 04 avril 2005 autorisant Madame DIANE Assétou SANGARE, inscrit en section C sous le n°05-04-04/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité : Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Copie des Statuts de la Société Union des Pharmaciens du Mali UPM SARL dans laquelle est nommée gérante de la société Madame DIANE Assétou SANGARE ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC n°0355/CNOP du 25 septembre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société UNION DES PHARMACIENS DU MALI UPM SARL, SISE 0 Badalabougou Sema I, Rue 272, Immeuble Jigisèmè, Commune V, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Madame DIANE Assétou SANGARE, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 décembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°06-3161/MS DU 22 DECEMBRE 2006
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0812/MS-SG du 04 décembre 2006 autorisant Madame DIARRA Fily dite Mama DIARRA, inscrite au conseil national de l'ordre des pharmaciens sous le n°00-07-063, section A, à exercer à titre profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC n°041944/CNOP du 01 novembre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame DIARRA Fily dite Mama DIARRA, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE TERIYA » sise à Yirimadjo cité 1008 logements, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exerce privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 2006

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°3175/MS/MEN/SG
DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION
DE LA CONVENTION HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE L'HOPITAL DU
POINT G ET L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°03-337/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu la le Décret n°03-346/P-RM du 07 août fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire ;

Vu le Décret le n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Hôpital du Point G et l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où le besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°3176/MS/MEN/SG
DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION
DE LA CONVENTION HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE L'INSTITUT
D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE
(IOTA) ET L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°02-069 du 19 décembre 2003 portant création de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
 Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
 Vu le Décret n°03-048/P-RM du 05 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;
 Vu la le Décret n°03-346/P-RM du 07 août fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire ;
 Vu le Décret le n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique et l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où le besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°3177/MS/MEN/SG
 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION
 DE LA CONVENTION HOSPITALO-
 UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE L'HOPITAL
 GABRIEL TOURE ET L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant orientation sur la Santé ;
 Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
 Vu la Loi n°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
 Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
 Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
 Vu le Décret n°03-337/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu la le Décret n°03-346/P-RM du 07 août fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire ;
 Vu le Décret le n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Hôpital Gabriel TOURE et l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où le besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°3178/MS/MEN/SG
 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION
 DE LA CONVENTION HOSPITALO-
 UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE L'HOPITAL DE
 KATI ET L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant orientation sur la Santé ;
 Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
 Vu la Loi n°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;
 Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
 Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
 Vu le Décret n°03-337/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;
 Vu la le Décret n°03-346/P-RM du 07 août fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire ;
 Vu le Décret le n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Hôpital de Kati et l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où le besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°3179/MS/MEN/SG
DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION
DE LA CONVENTION HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE LE CENTRE
NATIONAL D'ODONTO-STOMATOLOGIE ET
L'UNIVERISTE DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant orientation sur la Santé ;
Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi n°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du Centre National d'Odonto-Stomatologie ;
Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°03-337/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Odonto-Stomatologie ;
Vu la le Décret n°03-346/P-RM du 07 août fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre le Centre National d'Odonto-Stomatologie et l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où le besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°06-2352/MEA-SG DU 17 OCTOBRE 2006
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
COORDINATION TECHNIQUE DU PROGRAMME
REGIONAL D'AMENAGEMENT INTEGRE DU
MASSIF DU FOUTA DJALLON**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 28 juillet 2002 ;
Vu le Décret n°98-415/P-RM du 24 décembre 1998 fixant le Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement, le Comité National de Coordination Technique du Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta Djallon (PRAI-MFD)

ARTICLE 2 : Le Comité National de Coordination Technique du programme a pour mission de faciliter l'exécution des activités appuyées par le programme.

A ce titre, il est chargé de :

- rechercher, en rapport avec l'Unité de Coordination Régionale du Programme (UCRP), des consultants pour réaliser les activités nationales définies dans le plan de travail annuel approuvé ;
- soumettre tous les documents nécessaires à l'Unité de Coordination Régionale du Programme (UCRP) pour approbation et rédaction des contrats, superviser/suivre la mise en œuvre des activités nationales, élaborer les termes de référence pour les consultants nationaux et établir des sous-contrats et, le cas échéant, procéder aux avis d'appels d'offre en vigueur ;

- suivre et superviser les travaux des consultants et garantir la fourniture des résultats y afférents ;
- fournir une assistance et un soutien à l'équipe de l'Unité de Coordination Régionale du Programme (UCRP) ou aux consultants régionaux en mission dans le pays ;
- travailler en étroite collaboration avec le Point Focal en lui communiquant les rapports périodiques sur l'avancement des activités, veiller à ce que les Unités Locales d'Appui au Programme (ULAP), et toutes les parties concernées, soient informées des activités nationales, encourager toutes les parties prenantes, notamment les groupes locaux, aux consultations à participer aux activités nationales, encourager toutes les parties prenantes, notamment les groupes locaux, aux consultations à participer aux activités nationales et fournir une assistance technique aux Unités Locales d'Appui au Programme (ULAP) et les superviser ;
- élaborer un plan travail national annuel assorti d'un calendrier d'exécution à soumettre à l'approbation de l'Unité de Coordination Régionale du Programme (UCRP) ;
- veiller à l'identification des modèles de gestion durables et intégrées des ressources naturelles à des fins d'expérimentation, en étroite collaboration avec les Unités Locales d'Appui au Programme (ULAP) et l'Unité de Coordination Régionale du Programme (UCRP) ;
- organiser des ateliers de formation à tous les niveaux conformément aux plans de travail annuels.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Coordination Technique se compose comme suit :

Président : Point Focal PRAI-MFD au Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales (STP-CIGQE) ;

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Internationale ;
- un représentant du CCA-ONG (Conseil de Concertation et d'Appui aux ONG au Mali) ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant du SECO-ONG/MALI (Secrétariat de Concertation des Organisation Non Gouvernementales Maliennes) ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN) ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le Point Focal FEM au Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales (STP-CIGQE) ;
- le Point Focal de la Conservation sur la Diversité Biologique à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN) ;
- la Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali (CAFO) ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER).

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Bureau Gestion des Ressources Naturelles du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Question Environnementales.

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Un arrêté du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement fixera la liste nominative de ses membres.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancouman KEITA

ARRETE N°06-2353/MEA-SG DU 17 OCTOBRE 2006
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DU PROJET DE GESTION INTEGREE
DES PLANTES AQUATIQUES PROLIFERANTES
EN AFRIQUE DE L'OUEST.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-025 du 03 juin 2005 portant ratification de l'ordonnance n°05-015/P-RM du 23 mars 2005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Tunis le 05 novembre 2004, entre le Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférations en Afrique de l'Ouest- Composante Mali ;

Vu le Décret n°05-141/P-RM du 23 mars 2005 portant ratification de l'accord de prêt signé à Tunis le 05 novembre 2004, entre le Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest- Composante Mali ;

Vu le Décret n°01-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministère chargé de l'Environnement, un Comité National de Pilotage du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest- Composante Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest à pour mission la supervision et le suivi de la mise en œuvre de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- Passer en revue et approuver les programmes de travail et les budget annuels ainsi que les plans de décaissement ;
- Faire le suivi de l'état d'avancement de l'exécution du projet et prendre des mesures opportunes pour résoudre les contraintes dans la mise en œuvre ;
- Examiner et approuver les rapports d'avancement technique et financier ;
- Approuver les rapports de suivi et d'évaluation ;

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National de l'Agriculture ;
- le Directeur National de la Pêche ;
- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Directeur Général de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- le Directeur Général de la Dette Publique ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- le Directeur Général de l'Office du Niger ;
- le Directeur Général de l'Office Riz Ségou ;
- le Directeur de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;
- le Chef de la Cellule OMVS ;
- le Directeur Général de l'Energie du Mali ;
- le Directeur Général de l'IPR/IFRA de Katibougou ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un Représentant de l'Association des Pêcheurs et Pisciculteurs du Mali (APPM) de Baguinéda ;

- un Représentant du Groupe d'Appui pour la Suivi du Fleuve Niger (GASFEN) ;
- un Représentant de l'Association pour le Fleuve Niger ;
- un Représentant de l'Association des Maraichers ;
- un Représentant de l'Association Malienne pour la Sauvegarde de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président sur son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Les recommandations et avis du Comité National de Pilotage sont adoptés par consensus ou à défaut par la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par l'Unité de Coordination Nationale du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 8 : Sous la supervision du Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest est chargée de :

- la mise en œuvre des activités de la composante Mali en rapport avec les services, les institutions, les collectivités et les populations impliquées ;
- l'acquisition des biens, la réalisation des travaux et services financés sur les ressources du projet en rapport avec la Direction Nationale de Conservation de la Nature et les autres services impliqués ;
- l'application des orientations définies par la CEDEAO en matière de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest ;
- la mise en œuvre des orientations du Comité National de Pilotage ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes techniques et financier annuels ainsi que les différents termes de référence relatifs à l'exécution correcte du projet ;
- le suivi et l'évaluation des programmes annuels ;
- le rapportage des activités ;

- la circulation de l'information entre les différents acteurs ;
- la gestion financière et administrative de la composante conformément aux procédures et aux normes de la BAD ;
- la formation des acteurs impliqués dans l'exécution de la composante (notamment les collectivités, les populations, les services techniques, etc ;
- l'appui aux populations pour mener à bien la lutte contre ces plantes, notamment la lutte biologique.

ARTICLE 9 : L'Unité de Coordination Nationale du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest est dirigée par un Coordinateur National nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Outre le Coordinateur National, l'Unité de Coordination National du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest comprend :

- un Expert de la faune aquatique ;
- un Expert financier comptable ;
- un Expert en gestion des ressources en eau ;
- un Expert des plantes aquatiques ;
- un Expert de la lutte biologique ;
- un Agronome.

ARTICLE 11 : l'Expert de la faune aquatique et l'Expert financier comptable sont nommés par le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 12 : Les Experts en gestion des ressources en eau, plantes aquatiques, lutte biologique et l'Agronome sont nommés par le Ministre chargé de l'Environnement sur proposition des ministres respectivement chargé de l'Eau et de l'Agriculture.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes disposition antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancouma KEITA

ARRETE N°06-2354/MEA-SG DU 17 OCTOBRE 2006
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DU PROJET PARTENARIAT POUR LE
DEVELOPPEMENT DU DROIT ET DES
INSTITUTIONS DE GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Mémoire d'accord EL/3010-01-18-2205 du 14 décembre 2005 entre le Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel et de la Gestion des Questions Environnementales (STP/CIGQE) en collaboration avec l'UICN et le PNUE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement, un Comité National de Pilotage du Projet Partenariat pour le Développement du Droit et des Institutions de Gestion de l'Environnement en Afrique (PADELIA)

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage du Projet Partenariat pour le Développement du Droit et des Institutions de Gestion de l'Environnement en Afrique à pour mission d'assurer l'orientation et le suivi de l'exécution du projet.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- examiner et approuver l'état d'avancement semestriel ainsi que les rapports techniques et financiers annuels préparés par le Coordinateur National du Projet ;
- passer en revue tous projets de rapports, de lois, règlements, directives et décisions et/ou résultats avant leur soumission aux ateliers de consultation en vue de bâtir un consensus national ;
- mener toutes autres activités relatives à la promotion du droit de l'environnement sollicitées par le projet.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage du Projet Partenariat pour le Développement du Droit et des Institutions de Gestion de l'Environnement en Afrique se compose comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- un représentant du ministère chargé de l'Equipement et des Transports ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- un représentant du ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale (Commission Développement Rural et Environnement) ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un représentant de la Cour Suprême ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- un représentant du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;
- un représentant de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
- un représentant de l'Autorité du Bassin du Niger ;
- un représentant du Comité National du Comité Inter-Etatique de lutte contre la Sécheresse (CONACILS) ;
- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (BFN) ;
- un représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) ;
- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux Organisations Non Gouvernemental (CCA-ONG) ;
- un représentant du Secrétariat pour la Coordination des Organisations Non Gouvernemental (SECO-ONG) ;
- un représentant des Associations des Consommateurs du Mali (ASCOMA).

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage du Projet Partenariat pour le Développement du Droit et des Institutions de Gestion de l'Environnement en Afrique peut, se faire assister par toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières. La personne ressource peut participer aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule Nationale de Coordination du Projet Partenariat pour le Développement du Droit et des Institutions de Gestion de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Sous la supervision du Comité National de Pilotage la Cellule de Coordination Nationale du Projet Partenariat pour le Développement du Droit et des Institutions de Gestion de l'Environnement en Afrique (PADELIA) est chargée d'exécuter les tâches suivantes.

- assurer la responsabilité globale de la mise en œuvre et de la supervision quotidienne des activités du projet ;

- gérer, superviser et suivre la mise en œuvre des activités du projet conduites par les experts nationaux, le comité de pilotage ou les différents membres de ce comité ou institution représenté en son sein ;
- coordonner aussi bien les activités nationales que sous-régionales avec éventuellement d'autres Coordinateurs Nationaux impliqués ;
- préparer le plan annuel de travail en consultation avec le Comité, l'Agence Coopérante Union Mondiale pour la Nature (UICN-Mali) et le Programme des Nations Unies Pour l'Environnement (PNUE) ;
- élaborer les plans de travail détaillés assortis des coûts et chronogramme des activités ;
- superviser, gérer et contrôler l'exécution du budget ;
- assurer le secrétariat au comité de pilotage et organiser les rencontres (y compris les ateliers) ;
- préparer en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la formulation des termes de références des consultants et experts nationaux ;
- organiser, recruter, gérer et superviser le travail des consultants et experts et évaluer leurs performances ;
- appuyer les consultants, le Comité de Pilotage et tous les acteurs dans la mise en œuvre du projet ;
- organiser les rencontres et/ou ateliers consultatifs des acteurs ;
- suivre et évaluer les activités du projet, y compris la formation, les voyages d'études, les ateliers et rencontres etc. ;
- élaborer les indicateurs du projet, organiser et mettre en œuvre un système de suivi évaluation ;
- assurer la production à temps et l'examen primaire des résultats ;
- procéder à des réajustements éventuels des différentes activités du projet ;
- créer des liens et développer des réseaux entre le projet et d'autres projets et programmes de gestion environnemental similaires dans le pays et avec les Coordinateurs des projets d'autres pays ;
- encourager, établir et maintenir des liens avec des programmes et projets environnementaux dans le pays ;
- collaborer étroitement avec le gestionnaire du Projet Partenariat pour le Développement du Droit et des Institutions de Gestion de l'Environnement en Afrique (PADELIA) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) sur les problèmes relatifs au projet ;
- mener d'autres activités, si nécessaires pour atteindre les objectifs du projet dans le pays.

ARTICLE 8 : La Cellule de Coordination Nationale du Projet est dirigée par un Coordinateur, nommé par Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement. La durée du mandat du Coordinateur est de trois ans. Il bénéficie des indemnités de déplacement prévues par le projet.

ARTICLE 9 : Outre le coordinateur, la Cellule de gestion du projet comprend

- un secrétaire ;
- un planton ;
- un chauffeur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancouma KEITA**

**ARRETE N°06-2355/MEAS-SG DU 17 OCTOBRE
2006 PORTANT CREATION DU COMITE
NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI
A LA DECENTRALISATION ET AU TRANSFERT
DE RESPONSABILITES AUX COLLECTIVITES
RURALES.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°98-056/AN-RM du 17 décembre 1998 autorisant la ratification de l'ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Document de projet TCP/MLI/2005 signé le 11 juillet 2003 entre le Gouvernement du Mali et la FAO ;
Vu le Programme de partenariat entre le Mali et les Pays Bas Phase II : Composante Forestière pour le Mali (Période : 2005-2007) du 8 août 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Environnement, un Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Transfert de Responsabilités aux Collectivités Rurales.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation technique et administrative du projet. A cet effet, il a pour mission le suivi et l'appréciation de l'état d'exécution des programmes de travail.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Membres :

- le représentant de la FAO ;
- un membre du bureau du haut conseil des collectivités territoriales ;

- Le Président de l'Assemblée Permanente des chambres ou son représentant ;
- le Commissaire au Développement Institutionnel ou son représentant ;
- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National des Collectivités ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales ;
- le Chef de la Cellule d'Appui aux Réformes Institutionnelles du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Secrétaire Général du Comité de coordination des Actions des ONG ;
- le Secrétaire Général du SECO-ONG ;
- la Secrétaire Exécutive de la CAFO.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Le Comité de pilotage du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Transfert de Responsabilités aux Collectivités Rurales peut se faire assister par toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières. La personne ressource peut participer aux réunions du comité avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Cellule d'Appui à la Décentralisation et au Transfert de Responsabilités aux Collectivités Rurales.

ARTICLE 7 : Sous la supervision du Comité National de Pilotage, la Cellule d'Appui à la Décentralisation et au Transfert de Responsabilités aux Collectivités Rurales a pour missions :

Pour le FNPP (FAO National Powership Programme) :

- la Coordination des deux programmes FAO National Powership Programme (FNPP) et Mécanisme au niveau national ;
- la contribution à l'élaboration des programmes d'activités et leur mise en œuvre, en s'assurant que toutes les mesures nécessaires sont prises pour créer une synergie et une complémentarité avec les autres acteurs ou projets menant des actions similaires ;
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de protocoles d'accord de partenariat et de prestation de services ;
- l'assurance que les activités entreprises dans le cadre des différents accords passés avec les services y comprise, la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN), sont conformes aux termes de l'accord ;

- la contribution à la collecte des données et informations nécessaires à la création de bases des données sur les ressources naturelles ;
- l'animation de l'équipe sur le transfert des compétences en gestion décentralisée des ressources naturelles ;
- la coordination de toutes les activités d'élaboration de la stratégie de Gestion Intégrée des Ressources Naturelles (GIRN) ;
- la participation à la définition et à la promotion du concept de GIRN au niveau du pays ;
- la contribution à l'identification et au recrutement des consultants nationaux et la coordination de leurs activités durant leur mission ;
- l'accomplissement de toute autre activité jugée nécessaire pour la bonne réalisation du programme ;
- l'organisation et la participation aux ateliers nationaux et régionaux prévus dans le programme des activités ;
- la fourniture au fonctionnaire de la FAO responsable technique du programme, des rapports d'avancement, tous les six mois, et des comptes rendus d'activités (tous les trois mois) et de mission (après chaque mission) comme spécifié dans le programme de travail.

Pour le Mécanisme :

- la coordination du programme ;
- la supervision de la réalisation des activités programmées dans le cadre de l'accord de partenariat entre le Mécanisme et la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN) ;
- l'assistance à la préparation et à la conduite des missions de terrain, ainsi que des outils méthodologiques d'intervention technique ;
- la contribution à la définition des et l'exécution du programme de renforcement des capacités des acteurs tant au niveau national que local ;
- la contribution à la diffusion des informations relatives au processus du Programme Forestier National (PFN) au Mali, en vue de leur insertion sur le site Web du Département des forêts de la FAO et dans la base de données de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN) ;
- la fourniture de toute autre information pertinente, nécessaire à la réalisation du Programme Forestier National (PFN) et FAO National Powership Programme (FNPP) ;
- l'acquittement de toute autre tâche jugée nécessaire dans l'exécution des deux programmes ;
- enfin, la fourniture des comptes rendus mensuels et des rapports techniques d'avancement des activités.

ARTICLE 8 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et au Transfert de Responsabilités aux Collectivités Rurales est dirigée par un Coordinateur National, nommé par Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 9 : Outre le coordinateur, le Cellule d'Appui comprend :

- une secrétaire ;
- un planton ;
- un chauffeur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nacouman KEITA**

**ARRETE N°06-2356/MEA-SG DU 17 OCTOBRE 2006
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DE L'ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR
ET D'UN PROGRAMME DE DRAINAGE DES EAUX
PLUVIALES ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord de Don n°2100155002517 du 26 août 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD) relatif à l'étude du schéma directeur et d'un programme de drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées du District de Bamako ;
Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, ratifiée par la loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ;
Vu le Décret n°98-393/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du Ministre de l'Environnement, un Comité de Pilotage de l'Etude du Schéma Directeur et d'un Programme de Drainage des Eaux pluviales et d'Assainissement des Eaux Usées du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage de l'Etude du Schéma Directeur et d'un Programme de Drainage des Eaux pluviales et d'Assainissement des Eaux Usées du District de Bamako a pour mission :

- l'application des différents rapports ;
- de s'assurer que les orientations et mesures retenues lors des ateliers ;

- sont en conformité avec les objectifs de la décentralisation ;
- répondent aux exigences de l'étude, aux aspirations et besoin des populations ;
- restent dans le cadre des plans de développement économique et social du District ;
- évitent toute duplication avec les actions menées par d'autres partenaires au développement.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage de l'Etude du Schéma Directeur et d'un Programme de Drainage des Eaux pluviales et d'Assainissement des Eaux Usées du District de Bamako est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau ;
- le représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du ministère de la Santé ;
- le représentant du ministère de l'Habitat et l'Urbanisme ;
- le représentant du mairie du District de Bamako ;
- le représentant du maire de la Commune I ;
- le représentant du maire de la Commune II ;
- le représentant du maire de la Commune III ;
- le représentant du maire de la Commune IV ;
- le représentant du maire de la Commune V ;
- le représentant du maire de la Commune VI ;
- le représentant du Secrétariat exécutif de la CAFO ;
- le représentant du Collectif des Groupements d'Intérêt Economique Intervenant dans l'Assainissement au Mali (COGIAM) ;
- le représentant de l'Association des Acteurs privés du secteur de l'eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage de l'étude peut se faire assister par toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières. Cette dernière peut participer aux réunions du comité avec voix consultative.

ARTICLE 5 : Le comité de Pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande au moins d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Cellule de Coordination de l'Etude du Schéma Directeur et du Programme de Drainage des Eaux Pluviales et d'Assainissement des Eaux Usées du District de Bamako.

Elle est mise en place pour la durée du protocole d'accord de don relatif à l'étude précitée.

ARTICLE 7 : L'étude a pour objet la définition d'un acte cohérent d'intervention de tous les acteurs et la proposition de solutions rationnelles et cohérentes pour la résolution des problèmes de gestion de l'assainissement des déchets liquides du District de Bamako.

ARTICLE 8 : Sous la supervision du Comité National de Pilotage, la Cellule de Coordination assure la coordination de l'ensemble des activités de l'étude. A ce titre, elle est chargée de :

- suivre l'exécution de l'étude ;
- faciliter l'intervention des experts sur le terrain et les contacts avec les services locaux et centraux dans la collecte des données ;
- coordonner les activités du consultant dans la réalisation de l'étude ;
- assurer l'interface entre l'administration malienne, le bureau du consultant et le FAD ;
- tenir les comptes et assurer le suivi budgétaire de l'étude.

ARTICLE 9 : La Cellule de Coordination du projet est dirigée par un Coordinateur, nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sur proposition du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances.

ARTICLE 10 : La Cellule de coordination comprend, outre le coordinateur :

- un (1) ingénieur sanitaire ;
- un (1) ingénieur hydraulicien ;
- un (1) ingénieur des Constructions civiles ;
- un (1) environnementaliste ;
- un (1) cadre administratif et financier ;
- un (1) personnel d'appui (secrétaire, planton).

ARTICLE 11 : L'ingénieur sanitaire, l'ingénieur hydraulicien, l'ingénieur des constructions civiles, l'environnementaliste et le cadre administratif et financier sont nommés par décision du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sur proposition du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°06-2357/MEA-SG DU 17 OCTOBRE 2006
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE
LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-039 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Bamako le 13 novembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Néerlandaise « Fortis Bank », pour le financement du projet de construction de la station d'Épuration et des Systèmes de Drainage dans le cadre de l'assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba ;

Vu la Loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux Pollutions et aux Nuisances ;

Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Vu le Décret N°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère ;

Vu le Décret n°03-594/P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;

Vu l'Accord de Don ML 20020813 et ML20020814 du 01 septembre 2003 conclu entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Contrat n°0208/DGMP du 09 juin 2004 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Haskoning Nederland B.V dans le cadre du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'Environnement, un Comité National de Pilotage d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba (PAZIS).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba a pour mission la supervision et le contrôle de la mise en œuvre du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

A cet titre, il est chargé notamment de :

- passer en revue et approuver les programmes de travail et les annuels ainsi que les plans de décaissement ;
- faire le suivi de l'état d'avancement de l'exécution du projet et prendre des mesures opportunes pour résoudre les contraintes dans la mise en œuvre ;

- approuver les rapports de suivi et d'évaluation ;
- assurer le suivi et la vérification périodique des réalisations sur le terrain.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- un représentant du ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministère de la Santé ;
- un représentant du ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- un représentant du ministère de l'Habitat et l'Urbanisme ;
- un représentant du ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant des Organisations Patronales des Industries ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
- un représentant du Gouvernorat du District.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par décision du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition des Ministres concernés et des Organes membres du Comité.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Pilotage du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par la Cellule de Gestion et de Suivi du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

ARTICLE 8 : Sous la supervision du Comité National de Pilotage, la Cellule de Gestion et de suivi du Projet est chargée de :

- suivre et participer à la planification et l'exécution du projet de construction de la station d'épuration de la Zone Industrielle ;
- proposer un cadre d'utilisation des redevances (nouveaux investissements, entretien, gestion, formation etc) ;
- suivre la qualité de l'eau rejetée par les unités de production à travers un programme d'échantillonnage ;
- suivre au quotidien des travaux d'avancement du chantier en collaboration avec les opérateurs ;
- suivre les attachements et des décomptes ;
- rendre compte régulièrement à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisance ;
- accompagner la mise en œuvre de la Station ;
- veiller au renforcement des capacités de cadres nationaux en vue de faciliter le transfert des compétences à la fin du projet.

ARTICLE 9 : La Cellule de Gestion et de Suivi du Projet est dirigée par un Coordinateur National nommé par Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement. Il est homologué au Directeur néerlandais du Projet et interlocuteur du Chef de mission et de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : Outre le Coordinateur, la Cellule de Gestion et de Suivi du projet comprend :

- un socio économiste ;
- un expert financier gestionnaire ;
- un expert en pollutions industrielles ;
- un administrateur juriste ;
- un communicateur ;
- un électromécanicien (expert en maintenance).

ARTICLE 11 : Le socio économiste, l'expert financier gestionnaire, l'expert en pollutions industrielles, d'administrateur juriste et le communicateur sont nommés par le Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 12 : L'électromécanicien est recruté et lié par un contrat de travail au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°06-2360/MEA-SG DU 17 OCTOBRE 2006
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE
L'ENSABLEMENT DANS LE BASSIN DU NIGER.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-068 du 08 décembre 2004 portant ratifiant de l'Ordonnance n°04-028/P-RM du 17 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°2100150007147 du 22 avril 2004, signé à Tunis le 22 avril 2004, entre d'une part le Burkina Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'Environnement, un Comité National de Pilotage de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba a pour mission la supervision et le contrôle de la mise en œuvre du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

A cet titre, il est chargé notamment de :

- veiller à l'harmonisation et à la recherche de synergie des différentes interventions en matière de lutte contre l'ensablement ;
- faciliter et orienter l'exécution de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger ;
- examiner et approuver les plans de travail, les programmes d'activités et les budgets annuels ;
- examiner et approuver les rapports d'avancement technique et financier ;
- approuver les rapports de suivi et d'évaluation ;
- suivre l'avancement du projet et prendre des mesures opportunes pour résoudre les contraintes dans la mise en œuvre ;
- assurer le suivi et la vérification périodique des réalisations sur le terrain.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage de la Sous Composante Mali du Programme de Lutte contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Environnement ;

Membres :

- le Directeur National de la Conservation de la Nature ; s ;
- le Directeur Général de l'Agence du Bassin du fleuve Niger ;
- le Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Directeur National de l'Agriculture ;
- le Directeur National de l'Elevage ;
- le Directeur National de la Pêche ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Chef du Projet « Inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du fleuve Niger » ;
- le Point Focal de l'Autorité du Bassin du Niger ;
- les Gouverneurs des Régions de Tombouctou et de Gao ;
- le Chef de la Cellule Nationale du Programme environnemental d'appui à la lutte contre la désertification dans les régions Nord du Mali ;
- les Directeurs Régionaux de la Conservation de la Nature de Tombouctou et de Gao ;
- le Chef du projet de la Conservation et de la Valorisation de la Biodiversité et des Eléphants du Gourma ;
- le Chef du Projet Végétation autochtone.

Au titre des Collectivités Territoriales :

Les Présidents des Assemblées Régionales de Tombouctou et de Gao.

Au titre de la Société civile :

- un (1) représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un (1) représentant du Groupe d'Action pour la Sauvegarde du Fleuve Niger ;
- un (1) représentant du Conseil de Concertation des Associations et ONG (CCA-ONG) ;
- un (1) représentant du Secrétariat de Concertation des ONG (SECO-ONG) ;
- un (1) représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO).

Au titre des partenaires techniques et financiers résidents au Mali :

- un (1) représentant de la Délégation de l'Union Européenne ;
- un (1) représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- un (1) représentant de la Banque Mondiale.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Programme de Lutte contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger peut se faire assister par toute personne physique ou morale, avec voix consultative, en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage de la Composante Mali du Programme de Lutte contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président sur son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Les recommandations et avis du Comité National de Pilotage sont adoptés par consensus ou à défaut par la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par la Cellule Nationale de Coordination de la Composante Mali du Programme de Lutte contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger qui sera basée à Gao.

ARTICLE 8 : Sous la supervision du Comité National de Pilotage, la Cellule Nationale est chargée de la gestion administrative, financière et technique, la coordination et le suivi de l'ensemble des activités de terrain et veillera au respect des objectifs de la Composante Mali du Programme.

ARTICLE 9 : La Cellule Nationale de Coordination de la composante Mali du Programme cadre de lutte contre l'ensablement dans le bassin du Niger est dirigée par un Coordinateur National nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Outre le Coordinateur, la Cellule Nationale de Coordination de la composante Mali du Programme cadre de lutte contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger comprend :

- un Coordinateur adjoint basé à Tombouctou ;
- six (6) cadres supérieurs dont deux pour le suivi évaluation, deux pour la formation/animation et deux pour les aspects agricole et d'élevage ;
- un (1) gestionnaire comptable ;
- vingt (20) animateurs/animateuses (10) par région ;
- le personnel d'appui (2 Secrétaires, 4 Chauffeurs, 2 gardiens, 1 Planton).

ARTICLE 11 : Le Coordinateur adjoint et les six (6) cadres supérieurs sont nommés par le Ministre chargé de l'environnement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 12 : Le gestionnaire comptable, les vingt (20) animateurs/animateuses et le personnel d'appui sont recrutés par contrat de travail par le Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°06-2796/MEA-SG DU 15 NOVEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
DEROULEMENT DES EXAMENS DE GUIDE DE
CHASSE, SESSION DE DECEMBRE 2006.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-3-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions
de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-051/P-RM du 31 janvier 1997 fixant
les conditions et modalités d'exercice de la profession de
guide de chasse ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et
les modalités de déroulement des examens de guide de
chasse, session de décembre 2006.

ARTICLE 2 : Les épreuves des examens de guide de
chasse se dérouleront les 30 et 31 décembre 2006 à
Bamako, centre unique.

ARTICLE 3 : L'examen de guide de petite et moyenne
chasse comporte les épreuves orales suivantes :

- législation et réglementation de la chasse coefficient (2)
- législation sur les armes de chasse coefficient (1)
- identification des espèces d'animaux sauvages
coefficient (3)
- notion de secourisme coefficient (1)

ARTICLE 4 : L'examen de guide de grande chasse
comporte, outre les épreuves citées à l'article 3, des
épreuves pratiques complémentaires portant sur les
matières suivantes :

- le tir sur cible à carabine coefficient (2)
- le dépannage d'un véhicule coefficient (1)

ARTICLE 5 : Chaque matière donne lieu à l'attribution
d'une note chiffrée comprise entre 0 et 20.

Une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 est requise
pour l'obtention de la licence de guide de chasse.

ARTICLE 6 : Les épreuves des examens de guide de
chasse se dérouleront devant une commission composée
comme suit :

Président : Le représentant du Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement ;

Membres :

- deux représentants de la Direction Nationale de la
Conservation de la nature ;

- un représentant de la Direction Générale de la Police
Nationale ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports ;
- un représentant des chasseurs.

ARTICLE 7 : Les résultats des épreuves sont consignés
dans un procès verbal signé par tous les membres de la
commission.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-3173/MEA-
MEP-MAT-MEN-MATCL-MA-MMEE-MSIPC-SG
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE
NATIONAL RAMSAR.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
LE MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-19/AN-RM du 11 février 1985 autorisant
la ratification de la Convention relative aux zones humides
d'importance internationale particulièrement comme
habitats des oiseaux d'eau, adopté à RAMSAR le 02 février
1971 ;

Vu la Loi n°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions
de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions
de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions
de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes
de constitution et de gestion des domaines des collectivités
territoriales ;

Vu la Loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions
de la pêche et de la pisciculture ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant
création de la Direction Nationale de la Conservation de la
Nature, ratifiée par la Loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu la recommandation 5.7 de la cinquième session de la conférence des parties contractantes sur la convention relative aux comités Ramsar, tenue du 9 au 16 juin 1993 à Kushiro au Japon ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETERENT :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement un comité de mise en œuvre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dénommé « Comité National Ramsar ».

ARTICLE 2 : Le Comité National Ramsar est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la Politique Nationale des Zones Humides ;
- servir d'interface au niveau national et sous-régional, dans le cadre de l'application de la Convention et de l'échange d'information sur les sites ;
- donner un avis d'expert sur les rapports nationaux pour les sessions de la conférence des parties contractantes ;
- coordonner les demandes d'aide de Fonds de conservation des zones humides et veiller à la bonne utilisation de ces fonds ;
- veiller à l'application des résolutions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties contractantes ;
- évaluer l'application du Registre de Montreux (Sites Ramsar menacés) et de la procédure de surveillance continue ;
- créer les conditions favorables à la concertation et à la collaboration avec les autres convention ratifiées par le Mali ;
- participer à l'organisation de la célébration de la journée mondiale des zones humides.

ARTICLE 3 : Le Comité National Ramsar est composé comme suit :

• **Président :** Le représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

• **Membres :**

- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Pêche ;

- un représentant de la Direction Nationale du Génie Rural ;

- un représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

- un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;

- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;

- un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- un représentant du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales (STP/CIGQE) ;

- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- le Chef de la Mission UICN au Mali ;

- le Coordinateur de Wetlands International ;

- le Point focal de la Convention de Ramsar ;

- le Point focal de la Convention sur la Diversité Biologique ;

- le Point focal de la Convention de Lutte contre la Désertification ;

- le Point focal de l'Accord sur les oiseaux migrateurs d'Afrique et d'Eurasie ;

- le Point focal de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

- le Point focal de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Le secrétariat est assuré par la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 4 : Le Comité National Ramsar peut, en cas de besoin, s'adjoindre toutes personnes ressources ou structures en raison de leur compétence.

ARTICLE 5 : Le Comité National Ramsar est représenté au niveau des régions et des cercles par des comités régionaux et locaux Ramsar.

ARTICLE 6 : Les Comités Régionaux et Locaux Ramsar sont créés par décision du représentant de l'Etat au niveau de la région et du cercle.

ARTICLE 7 : Les comités régionaux et locaux Ramsar sont chargés de :

- veiller à la bonne gestion des sites Ramsar et proposer l'inscription de nouveaux sites sur la liste de Ramsar ;
- sensibiliser les responsables, les Collectivités et les populations rurales sur l'importance des zones humides et sur leur utilisation durable ;
- développer une synergie d'action avec les Comités Régionaux et Locaux de l'Eau et les Comités de bassins et sous bassins ;
- assurer la promotion des zones humides et l'animation du réseau ;
- participer à l'élaboration des conventions locales et à la gestion des conflits relatifs aux zones humides ;
- appuyer les collectivités territoriales à assurer leur prise de participation efficace dans les coûts d'investissement.

ARTICLE 8 : Le Comité National Ramsar se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 9 : Le secrétariat du Comité Ramsar établit les comptes rendus ou les procès-verbaux des séances de travail dont une copie est transmise à tous les membres du Comité national ;

ARTICLE 10 : Le Comité Ramsar élabore un règlement intérieur qui précise les modalités de désignation des représentants des structures techniques désignées et de son organisation interne.

ARTICLE 11 : Les ressources destinées au fonctionnement du Comité national Ramsar proviennent de l'Etat, des dons, subventions et legs dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature, le Directeur National de l'Assainissement et du contrôle des Pollutions et Nuisances, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de la Pêche, le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, le Directeur National de l'Education de Base, le Directeur National des Collectivités Territoriales, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National du Génie Rural, le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale, le Directeur National de l'Hydraulique et l'Energie et le Directeur National de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancouman KEITA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
N'Diaye BA**

**Le Ministre de l'Education Nationale
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Agriculture
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA**

DECISION

COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONSDECISION N°08-19/MCNT-CRT PORTANT
ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMERORATION
A ORANGE MALI SA.LE COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrée à IKATEL SA et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°02-1628 du 1^{er} août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications à IKATEL SA ;

Vu l'Arrêté n°08-0810/MCNT-SG du 21 mars 2008 fixant les taux de redevance des ressources en numérotation téléphonique ;

Vu la Décision n°004/MCNT-CRT du 18 juin 2003 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande d'Orange Mali SA en date des 25 août 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Blocs de numéros 81xxxxx à 84xxxxx, sont attribués à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2008

Dr. Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°481/G-DB en date du 23 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : «Ecritures des Suds», en abrégé (EDS).

But : Organiser diverses activités littéraires et artistiques dans les milieux scolaires et universitaires de l'espace francophone des pays du Sud en général et du Mali en particulier, etc....

Siège Social : Missira, Rue 43, Porte 604, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sigui Siddick MINGA

1^{er} vice président : Mamadou N'Faly KANTE

2^{ème} vice président : Sylvie DIARRA

Secrétaire : Chiaka DOUMBIA

Trésorière : Mlle Awa DIAKITE

Administrateur : Ismaël SACKO

Administratrice : Mlle Mariam KONE

Suivant récépissé n°400/G-DB en date du 23 juin 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Kanu » des Ressortissants du Village de Dialakoro, (dans la Commune Rurale Koula, Cercle de Koulikoro) en abrégé, (AKRD-KANU)

But : Faciliter les concertations et le rapprochement des ressortissants dudit village en vue de trouver une solution aux problèmes auxquels le village est confronté, etc...

Siège Social : Banconi- Zèkènèkorobougou en Commune I du District, Rue 521, Porte 138, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidents d'honneur :**

- Tièmoko TRAORE

- Madou-fing COULIBALY

- Madou-blé COULIBALY

- Fassy COULIBALY

- Chiaka COULIBALY

- Kata DIARRA

Président : Drissa M. COULIBALY

Secrétaire général : Massiré COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Moussa COUMARE

Secrétaire administratif : Sory COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Bréhima COULIBALY

Trésorier général : Madou FANE

Trésorier général adjoint : Seydou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Fotiki COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Modibo COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Binta COULIBALY
Secrétaire à l'information : Oumar COULIBALY
Secrétaire adjointe à l'information : Dette COULIBALY
Commissaire aux comptes : Moussa COULIBALY
Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation :
 Ibrahima COULIBALY
Secrétaire adjoint à la mobilisation et à la sensibilisation :
 Ousmane COUMARE
Secrétaire aux relations féminines : Korotoumou
 COULIBALY
Secrétaire aux relations féminine adjoint : Sory TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures : Minkoro
 COULIBALY
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ousmane
 COULIBALY
Secrétaire aux conflits : Mamadou DIARRA
Secrétaire aux conflits adjoint : Siaka COUMARE
Secrétaire aux nouveaux adhérents : Aboubacar
 COULIBALY
Secrétaire au contrôle : Amadou DIARRA
Secrétaire aux sports : Soumaïla COULIBALY
Secrétaire adjoint aux sports : Sory COUMARE

Suivant récépissé n°326/G-DB en date du 22 mai 2008,
 il a été créé une association dénommée : Association des
 Jeunes pour le Développement de Sikoro-Sourakabougou »
 en abrégé, (AJEDS).

But : Promouvoir le développement et la solidarité entre
 tous les jeunes du quartier, etc...

Siège Social : Sikoro-Sourakabougou, Rue 578, Porte 76,
 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Housseyny CISSE
1^{er} vice-président : Yacouba DIABATE
2^{ème} vice-président : Issouf TRAORE
3^{ème} vice-président : Soungalo DIARRA
4^{ème} vice-président : Siaka CISSOUMA
Secrétaire général : Abdourahamane KONE
Secrétaire général adjoint : Moussa K. SISSOKO
Secrétaire administratif : Mamadou YATTARA
1^{er} Secrétaire administratif adjoint : Sanou TRAORE
2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Bakary TRAORE
Secrétaire à la communication : Sékouba KAREMBE
Secrétaire adjointe à la communication : Inna KEITE
Trésorier général : Souleymane DIARRA
Trésorier général adjoint : Mamadou SANGARE
Commissaire aux comptes : Madou TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures : Cheick O.
 TOGOLA
Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Moussa
 DEMBELE
Secrétaire au développement : Amadou DOLO
Secrétaire à la mobilisation et à l'organisation : Kounda
 KONE

2^{ème} Secrétaire à la mobilisation et à l'organisation :
 Badji DAGNOGO
Secrétaire adjoint à la mobilisation et à l'organisation :
 Amadou DJIGUIBA
Secrétaire chargée à la promotion féminine : Assan
 DIARRA
Secrétaire adjointe chargée à la promotion féminine :
 Ramata YATTARA
Secrétaire chargé des questions environnementales :
 Zana BAGAYOKO
Secrétaire à l'éducation et à la santé : Alfousseiny
 SISSOKO
Secrétaire adjoint à l'éducation et à la santé : Abdoul
 Karim COULIBALY
Secrétaire aux sports et aux loisirs : Kader KONATE
Secrétaire adjoint aux sports et aux loisirs : Mady
 DJIRE
Commissaire aux conflits : Abdoulaye DICKO
Commissaire adjoint aux conflits : Mari KONARE

Suivant récépissé n°115/CKTI en date du 21 septembre
 2007, il a été créé une association dénommée : Association
 des Commerçants Détaillants de Kabala en abrégé, (ACDK).

But : Promouvoir l'emploi des jeunes et leur formation
 civique, unir tous les groupements association pour une
 sensibilisation, etc...

Siège Social : Kabala C/KALABAN-CORO

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tiémoko COULIBALY

1^{ers} vice-présidents :

- Badrisa FOFANA
 - Oumou DIARRA

Président donneur : Oumar SACKO

Secrétaires administratifs :

- Kassim KEITA
 - Moussa SAMAKE
 - Diassa DIAWARA
 - Aïchata DOUMBIA
 - Yacouba TOGOLA

Secrétaires à l'information :

- Arouna KEITA
 - Massama KONATE
 - Asana CISSE
 - Yoro DEMBELE
 - Soungalo TRAORE
 - Modibo FANE
 - Adama TRAORE
 - Adama KEITA
 - Seydou TRAORE
 - Madou DIARRA

Trésoriers :

- Kaou SIMPARA
- Drissa TRAORRE

Secrétaires aux comptes :

- Issouf COULIBALY
- Aboubacar Alimamy SANGALA
- Seydou COULIBALY
- Moriba DOUMBIA

Secrétaire aux conflits :

- Aboudou SIDIBE
- Kian DOUMBIA
- Broulaye KEITA

Secrétaires à l'organisation :

- Oumar SAGARA
- Seyba KONARE
- Awa DOLO
- Mariétou KEITA
- Yacouba DIARRA

Commissaires à la loi :

- Madou COULIBALY
- Lassina KEITA
- Adama FOMBA
- Nouhoum DOUMBIA

Suivant récépissé n°360/G-DB en date du 06 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Karamogo Muso Ton » de Magnambougou Projet, en abrégé (KMTM).

But : l'amélioration du cadre de vie des femmes de Magnambougou par des actions concrètes répondant à leurs besoins, promouvoir l'épanouissement social de la vie économique de la femme, etc....

Siège Social : à l'école de Magnambougou Projet, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente: Mme COULIBALY Ouassa SAMAKE

Secrétaire général : Mme TIMBO Oumou TOURE

Secrétaire administratif : Mme FAYE Djoba TRAORE

Secrétaire administratif adjointe : Mme ANATO Mariam SAMAKE

Trésorière : Mme MALLE Alima KOITA

Trésorière adjointe : Mme BERTHE Diata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme KONE Oumou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme KONE Mariam Z. DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme DOUMBIA Minata BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation : Mme COULIBALY Mafatoumata TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Aïssata COULIBALY

Secrétaire à la communication : Mme KOLEMA Djénèba DIABATE

Secrétaire à la communication adjointe : Mme KONE Mariama KONE

Secrétaire à l'éducation : Mme COULIBALY Namaro OUATTARA

Secrétaire à l'éducation adjointe : Mme CISSE Fatoumata DIAOUNE

Secrétaire aux comptes : Mme DEMBELE Badiallo TILLY

Secrétaire aux affaires sociales : Mme BOLY Aïssata TRAORE

Secrétaire aux conflits: Mme BOCOUM Fatoumata SISSOKO

Secrétaire aux conflits adjointe : Mme SANGARE Fatoumata DIALLO

Présidentes d'honneur :

- Mme TOURE Bama DIABY

- Mme GUINDO Fatoumata OUOLOGUEM

Suivant récépissé n°164601/G-DB en date du 31 mars 2008, il a été créé une association dénommée : Association Malienne de Pirogue et de *Canoë-Kayak*, (Discipline sportive comprenant des épreuves sur embarcations à pagaie simple et à pagaie double), en abrégé « AMPC ».

But : organiser, de contrôler et de développer les compétitions de pirogue et de canoë-Kayak sur l'ensemble du Territoire National, de susciter la création de clubs et de ligues, promouvoir la formation des encadreurs techniques, administratifs, des officiels et le suivi des athlètes, etc...

Siège Social : au Quartier du Fleuve, Cité Ministérielle, Villa n°1, District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salia COULIBALY

1^{er} Vice-président : Commandant Abdoulaye COUMARE

2^{ème} Vice-président : Samba dit Mamoudou SISSOKO

Secrétaire général : Abdramane SANOGO

Secrétaire général adjoint : Commandant Nèma SAGARA

Trésorière générale : Dr COULIBALY Kadidia KONAKE

Trésorier général adjoint : Moussa KEITA